

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 30 octobre 1934, fixant les taux et réglementant à nouveau les indemnités de charges de famille du personnel indigène des cadres locaux du Togo et des cadres indigènes de l'A. O. F. en service au Togo.	26
Arrêté du 30 octobre 1934, réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone.	27
Arrêté du 17 novembre 1934, fixant les tarifs de l'indemnité de zone pour l'année 1935.	28
Arrêté du 15 décembre 1934, portant ouverture et annulation de crédit au budget primitif 1934 de la commune mixte de Lomé.	28
Arrêté du 18 décembre 1934, portant autorisation spéciale de dépenses au budget de la commune mixte de Lomé.	29
Arrêté du 18 décembre 1934, fixant le taux de rachat de prestation.	29
Arrêté du 26 décembre 1934, portant ouverture de la campagne d'achat des maïs.	30
Arrêté du 27 décembre 1934, approuvant et rendant exécutoires divers rôles primitifs afférents à l'exercice 1935.	30
Arrêté du 27 décembre 1934, désignant les assesseurs européens près les tribunaux criminels du territoire du Togo pour l'année 1935.	31
Arrêté du 28 décembre 1934, mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de la Nigéria.	31

Arrêté du 31 décembre 1934, plaçant le cercle de Mango sous le régime du danger imminent.	32
Arrêté du 31 décembre 1934, relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo.	32
Arrêté du 31 décembre 1934, réglementant la concession de secours éventuels accordés sur les fonds du budget local ou annexe et mettant à la charge du Territoire les frais funéraires des fonctionnaires décédés.	39
Arrêté du 31 décembre 1934, accordant aux particuliers le concours des agents du service topographique pour les travaux de levés de plans et de nivellements.	41
Arrêté du 31 décembre 1934, autorisant la commune mixte de Lomé à s'imposer en 1935 et lui attribuant certaines recettes.	43
Arrêté du 31 décembre 1934, portant approbation du budget de la commune mixte de Lomé, exercice 1935.	44
Arrêté du 31 décembre 1934, portant approbation du budget additionnel de la chambre de commerce (exercice 1934).	44
Arrêté du 31 décembre 1934, portant approbation des budgets ordinaire et extraordinaire de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1935.	44
Arrêté du 31 décembre 1934, portant admission en non valeurs de cotes irrécouvrables afférentes à l'exercice 1933.	44
Arrêté du 31 décembre 1934, portant interdiction du racolage commercial.	45
Arrêté du 31 décembre 1934, rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1935.	45

Arrêté du 3 janvier 1935 , fixant la date des élections des membres des conseils de notables du Togo et déterminant la composition de chaque conseil.	46
Arrêtés du 3 janvier 1935 , autorisant la constitution de trois sociétés sportives.	46
Arrêté du 7 janvier 1935 , approuvant et rendant exécutoires divers rôles primitifs afférents à l'exercice 1935.	47
Arrêté du 4 janvier 1935 , portant prorogation d'exercice du budget local, du budget d'emprunt et du budget du chemin de fer.	48
Actes du président de la cour d'appel de l'A. O. F.	49
Actes divers concernant le personnel européen et le personnel indigène	49
Chef du secrétariat général ad hoc	56
Commissions	56
Conseil économique et financier	57
Conseils d'arbitrage de travail	57
Cour d'assises	58
Divers	58
Indemnité	59
Domaines	59
Subventions	59
Avis d'adjudication	59
Etat des mouvements de la navigation des ports de Lomé et d'Anécho pendant le mois de décembre 1934.	60
Bulletin météorologique du mois de novembre 1934	62

PARTIE NON OFFICIELLE

Etude de M^e Gay	64
Foire du Havre	70
Annonces	70

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnités de charges de famille du personnel indigène

ARRETE N° 572 fixant les taux et réglementant à nouveau les indemnités de charges de famille du personnel indigène des cadres locaux du Togo et des cadres indigènes de l'A. O. F. en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 septembre 1920 sur le régime de la solde et les accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies, ensemble les décrets du 11 avril et 24 août 1934 le modifiant;

Vu l'arrêté du 17 février 1925 créant pour le personnel des cadres indigènes du Togo ainsi que pour le personnel des cadres indigènes de l'A. O. F. en service au Togo, une indemnité de charges de famille, ensemble, l'arrêté du 20 février 1926 le modifiant;

Vu l'arrêté du 7 février 1925 rendant applicable au Territoire les taux des allocations pour charges de famille prévues pour les fonctionnaires, agents et employés des cadres communs et locaux de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté du 19 août 1931 fixant les taux des indemnités de charges de famille du personnel indigène des cadres locaux du Togo et des cadres indigènes de l'A. O. F. en service au Togo;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1933 organisant l'état civil des personnes régies par les coutumes locales;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux annuels des indemnités pour charges de famille allouées au personnel des cadres locaux indigènes du Togo, ainsi qu'au personnel des cadres locaux de l'A. O. F., sont ainsi fixés :

Pour le 1 ^{er} enfant	204 frs.
Pour le 2 ^e enfant	216 frs.
Pour le 3 ^e enfant	228 frs.
Pour le 4 ^e enfant	240 frs.
Femme	84 frs.

Le maximum des indemnités pouvant être allouées sera de 2.400 francs.

ART. 2. — Les indemnités sont acquises pour chaque enfant âgé de moins de 12 ans, régulièrement déclaré à l'état civil et issu d'une union préalablement déclarée dans les conditions de l'arrêté n° 438 du 31 juillet 1933, ou légalement à la charge de l'agent.

Les enfants adoptés n'ouvrent pas droit aux indemnités de charge de famille.

Une seule femme par ménage peut ouvrir droit à indemnité et il n'est pas dû d'indemnité à une épouse sans enfant.

Le mari ne pourra percevoir aucune indemnité pour la femme fonctionnaire.

Le nombre de mariages réguliers ouvrant droit aux indemnités pour enfant, est limité à quatre pour les fonctionnaires de statut musulman, et les ressortissants de coutumes animistes.

Pour les adeptes des religions catholiques et protestantes et ceux qui pratiquent la monogamie, un seul mariage sera considéré.

ART. 3. — Les indemnités sont payables mensuellement et à terme échu. Lorsqu'un enfant est né au cours d'un mois, l'indemnité n'est due qu'à partir du premier jour du mois suivant. Si un enfant décède, le mois entier est dû.

Lorsque le mari et la femme appartiennent tous deux au personnel administratif pouvant prétendre aux in-

demnités de charges de famille, il n'est alloué qu'une seule indemnité pour chacun des enfants, et le soin du mandatement incombe au service qui emploie le mari à charge pour ce service de signaler, le cas échéant, au service qui emploie la femme, la prohibition du cumul.

En cas de décès d'un enfant, ou, si l'enfant aîné atteint 12 ans, les puînés voient leur rang automatiquement avancé d'une place et l'indemnité afférente est réduite en conséquence.

ART. 4. — Le droit à l'indemnité sera constaté et le mandatement sera effectué sur production des pièces suivantes.

1^o — Copies timbrées et certifiées conformes des actes de l'état civil enregistrés sur les registres spéciaux ouverts au chef-lieu de chaque circonscription administrative, ou à défaut, pour les faits antérieurs à l'arrêté du 31 juillet 1933, copies des jugements supplétifs, délivrées par les tribunaux du lieu de naissance.

2^o — Eventuellement, copie conforme des décisions administratives ou judiciaires mettant légalement l'enfant à la charge de l'agent.

3^o — Chaque année dans la première quinzaine de janvier les intéressés seront tenus de produire :

a) — Un certificat de vie délivré par l'autorité administrative du lieu, comportant référence aux dates des déclarations de naissance ou de mariage.

b) — Un certificat attestant que les enfants sont réellement à leur charge et que les indemnités payées sont bien employées à leur entretien.

Faute d'observer ces dispositions, les indemnités ne seront dues qu'à compter du premier jour du mois qui suit la date de production des pièces.

ART. 5. — Pour tout agent admis dans les cadres les pièces nécessaires seront produites avant tout mandatement.

Lorsqu'une déclaration sera effectuée hors les délais prévus par l'arrêté du 31 juillet 1933, les indemnités ne seront dues qu'à compter du premier du mois qui suit le jour de la déclaration.

Si un décès n'a pas été signalé par l'intéressé à l'autorité chargée de l'établissement des états ou mandats de solde dans le mois qui suit l'évènement, les reprises correspondantes aux sommes indûment perçues de ce fait seront immédiatement exercées, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront intervenir.

Les mêmes dispositions seront prises lorsqu'un enfant aura atteint l'âge de douze ans.

ART. 6. — Le présent arrêté est applicable aux gardes de cercles et miliciens en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des arrêtés réglementant leur solde et leurs accessoires de solde.

ART. 7. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur au premier janvier 1935, abroge toutes dispositions antérieures visées ou non, sous réserve des prescriptions de l'article précédent.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1934.

BOURGINE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 2 du 9 janvier 1935.

Allocation de l'indemnité de zone

ARRETE N° 571 réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 11 septembre 1920 transférant aux gouverneurs et chefs de colonie le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires de solde des cadres locaux;

Vu le décret du 19 juillet 1934 portant réglementation de l'attribution de l'indemnité de zone;

Vu la circulaire ministérielle n° 24 du 19 juillet 1934, relative aux conditions d'attribution de l'indemnité de zone;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de zone est une allocation accordée à titre exceptionnel et destinée à dédommager les fonctionnaires, employés ou agents en service dans certaines régions ou localités et entretenus sur le budget local ou les budgets annexes ou spéciaux, à quelque cadre qu'ils appartiennent, soit des risques climatiques spéciaux à certaines régions ou localités, soit des dépenses supplémentaires occasionnées par l'augmentation momentanée du prix des denrées ou des loyers par suite de rassemblements extraordinaires sur un même point ou de la cherté exceptionnelle des vivres dans certaines régions insuffisamment pourvues de ressources.

ART. 2. — L'indemnité de zone est obligatoirement réduite lorsque le fonctionnaire reçoit le logement gratuit ou les vivres en nature. Elle peut même être entièrement supprimée si l'intéressé est logé et nourri gratuitement.

Toutefois, cette dernière disposition ne saurait s'appliquer dans le cas où l'indemnité de zone est uniquement fondée sur l'insalubrité.

ART. 3. — L'indemnité de zone est acquise seulement pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.